



Rendez-vous Chine - 7 mars 2017

Le patrimoine culturel immatériel : enjeux quotidiens et internationaux

Intervenants :

Caroline Bodolec est chargée de recherches au CNRS, où elle suit de près la construction des discours politiques sur les pratiques du patrimoine culturel immatériel en Chine, telles que les « quatre nécessités » yi shi zhu xing 衣食住行, s'habiller – manger – avoir un toit – se déplacer.

Pascal Liévaux est conservateur du patrimoine. Il dirige le département du pilotage de la recherche et de la politique scientifique à la Direction générale des patrimoines du ministère de la Culture et de la Communication, service en charge de la mise en œuvre pour la France de la Convention UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

Modération : **Francesca Cominelli**, maître de conférences à IREST-Paris 1, travaille sur l'économie du patrimoine culturel immatériel.

Les Rendez-vous Chine sont organisés en partenariat avec le CNRS, l'UMR Chine, Corée, Japon et l'EHESS

Le patrimoine culturel immatériel (PCI) est devenu aujourd'hui une notion mondialement reconnue depuis l'adoption de la Convention pour la sauvegarde du PCI par la Conférence générale de l'UNESCO en octobre 2003 (Convention de 2003). Ce Rendez-vous Chine a donné la parole à deux spécialistes de la question, l'un pour la France, l'autre pour la Chine, en partant du constat que les deux pays partageaient des interrogations et des enjeux autour du PCI. La pertinence des processus d'inventaire, l'implication des communautés locales et les évolutions législatives étaient au centre de la discussion.

Qu'est-ce que le patrimoine culturel immatériel (PCI) ? Francesca Cominelli cite le texte de la Convention de 2003 : il s'agit des « pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés - que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel ». D'après elle, la définition du PCI est un objet de discussion depuis le début de son apparition car ce concept est récent par rapport à d'autres conventions de l'UNESCO. Aujourd'hui, il existe trois listes du PCI : la « Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité », la « Liste du patrimoine immatériel nécessitant une sauvegarde urgente » et le « Registre de bonnes pratiques de sauvegarde ». Le PCI continue à attirer les regards des acteurs qui s'y intéressent, et le nombre de pays qui ratifient cette convention augmente. Les recherches dans ce domaine sont également actives.

Ce compte-rendu suit l'ordre des questions posées par Francesca Cominelli à Caroline Bodolec et Pascal Liévaux, chacun apportant des éclaircissements à partir de leur domaine de compétence, respectivement les cas chinois et français.

1) Le processus de ratification : quelles ont été les motivations principales à l'origine de la ratification de la Convention de 2003 ?

Caroline Bodolec travaille sur le PCI chinois depuis 1995 à travers les images, en se concentrant sur les techniques de construction et les pratiques culturelles. D'après elle, les ethnologues et les experts de ces domaines de recherche tendaient plutôt à employer des termes comme « folklore » et « habitudes » en français, « fengsu xiguan 风俗习惯 » en chinois, à l'époque où elle a commencé à étudier ce domaine ; puis elle a vu apparaître progressivement le terme de « patrimoine culturel immatériel », « feiwuzhi wenhua yichan 非物质文化遗产 » en chinois à partir de 2005 ou 2006 environ, sans doute parce que la Chine a ratifié en 2004 la Convention de 2003.

Les autorités chinoises ont nettement affiché leur volonté en faveur de la ratification de cette convention. La Chine est effectivement le sixième pays à l'avoir ratifiée. Sa motivation provient de raisons internationales aussi bien que nationales : depuis 1985, année où la Chine a ratifié la « Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel » (Convention de 1972), elle tente de présenter une image de « grand pays

culturel », et le PCI est pour elle un autre moyen de renforcer cette image et de manifester à nouveau la richesse de son histoire et de ses pratiques. De plus, c'est la première fois que la République Populaire de Chine participe non seulement à la ratification, mais à l'élaboration même d'une convention de ce type, alors qu'auparavant, les conventions qu'elle avait ratifiées étaient un héritage du temps où Taiwan représentait la culture chinoise à l'ONU. D'un point de vue national également, il y a un intérêt pour le pouvoir central chinois à mettre en avant la protection des pratiques culturelles comme un moyen de renforcer des concepts comme l'unité de la « nation » et du « peuple chinois » face à ses cinquante-cinq « minorités nationales », tout en reconnaissant les pratiques particulières de ces ethnies, les patrimonialiser.

En France, la Convention de l'UNESCO de 2003 a été ratifiée en 2006 seulement, après la Chine. L'investissement français dans ce secteur, par le biais du ministère de la Culture et de la Communication, chargé de mettre en œuvre cette convention, est pour l'instant relativement moins actif que celui de la Chine, ou plutôt peut-être d'un autre ordre. Pascal Liévaux rappelle en effet que des experts français ont participé à l'élaboration de cette convention ; pour cela, et pour des raisons liées au rôle historique de la France, où se trouve le siège de l'UNESCO, l'État ne pouvait pas ne pas signer la Convention.

Depuis les années 1980, une « Mission ethnologie » a été créée au sein du ministère de la Culture. Très active, elle consiste à encourager et soutenir la recherche en ethnologie des pratiques, ainsi que les initiatives locales et régionales de protection du patrimoine. L'ethnologie étant au PCI ce que l'archéologie et l'histoire de l'art sont au patrimoine matériel, c'est cette entité qui a été chargée de l'application de la Convention. L'existence et les attributions de cette Mission ont créé certaines réticences du côté des ethnologues eux-mêmes, dues aux inquiétudes liées au principe d'un choix étatique de pratiques patrimonialisées par rapport à d'autres, l'ethnologie ne se résumant pas au PCI, et celui-ci ne se réduisant pas à la définition de l'UNESCO.

Pascal Liévaux remarque que la portée exacte des engagements correspondant à la Convention de 2003 n'était pas encore très nette au moment où le ministère de la Culture l'a signée. C'est ensuite, avec la mise en place d'une politique complète de mise en œuvre de la reconnaissance et de la protection du PCI, que les acteurs ont compris le véritable intérêt de cette convention, qui est, au-delà de la constitution d'une liste d'inventaire pour l'inscription dans les listes de l'UNESCO, de conduire une vraie politique du PCI sur le territoire national français.

2) La mise en œuvre / les inventaires : Quelles ont été les modalités de réalisation des inventaires du PCI dans les deux pays ? Quels sont les acteurs impliqués au niveau national, ministériel et local ? Quelles ont été les difficultés principales ?

Une seule obligation est imposée aux pays signataires de la Convention de 2003 par l'UNESCO : c'est la création d'un inventaire du PCI sur leur territoire. D'après l'Article 12 de cette convention, « Pour assurer l'identification en vue de la sauvegarde, chaque État-partie dresse, de façon adaptée à sa situation, un ou plusieurs inventaires du patrimoine culturel immatériel ». F. Cominelli remarque que la définition de cette obligation de dresser des inventaires reste floue dans la Convention, laissant une marge de manœuvre aux États. Elle questionne P. Liévaux sur la pratique d'inventaire du PCI en France, où l'expérience dans ce domaine est ancienne.

P. Liévaux explique que la mission d'inventaire est décentralisée et active sur l'ensemble du territoire. Face à la notion relativement neuve de PCI en France, le ministère de la Culture lance tous les ans un appel à projet de recherche, en vue d'enrichir l'inventaire français du PCI, d'abord sur des territoires ou sur des thématiques donnés¹. Pour ce qui est du travail d'inventaire, le rôle des chercheurs est fondamental. En vue de la constitution de l'inventaire pour l'UNESCO, le ministère de la Culture coopère en particulier avec des ethnologues et des anthropologues.

P. Liévaux souligne qu'il existe une collaboration spontanée entre le ministère de la Culture et des associations de citoyens. Ce rapport est essentiel car il montre l'implication des « communautés » (terme de l'UNESCO), l'un des piliers de la notion de PCI pour l'UNESCO. D'après P. Liévaux, ce processus de « bottom-up » joue un rôle important pour l'identification des valeurs patrimoniales à transmettre, qu'elles soient matérielles ou immatérielles. Les associations soumettent leurs projets à un « Comité du patrimoine ethnologique et immatériel », que P. Liévaux et ses collègues ont monté pour répondre à de telles initiatives. Celui-ci est composé d'experts (chercheurs), d'administrateurs et d'élus, examinant les dossiers avant de constituer la liste soumise au ministère pour envoi à l'UNESCO. L'investissement des associations de citoyens est de plus en plus important. Aujourd'hui la part de l'initiative citoyenne, souvent encouragée par les élus, et des projets issus des chercheurs est relativement équilibrée. Mais P. Liévaux remarque que cet accroissement de l'intérêt de la part du public nécessite de repenser l'équilibre entre les différents acteurs, chercheurs et associations citoyennes, à l'intérieur de la chaîne de décision.

Pour la Chine, C. Bodolec explique que l'implication de l'Etat autour de la question d'inventaire est plus grande qu'en France. Le ministère de la Culture chinois était déjà prêt à travailler sur cette question au moment de la ratification de la Convention en décembre 2004, comme le montre un projet d'inventaire national déjà prêt et soumis au Conseil d'État en mars 2005, pour une mise en œuvre de 2006 à 2009. Cet inventaire a pris forme grâce au « manuel opérationnel », qui est considéré comme un « secret d'État » auquel le public ne peut pas accéder, exception faite des critères de choix, lesquels sont publiés (promotion de l'excellence de la culture chinoise, recherche d'une stabilité culturelle). Ce manuel a été distribué jusqu'à l'échelon des districts, aux différents centres culturels, et il offre des formations de toutes sortes aux fonctionnaires. C'est ainsi que des acteurs ont été formés et que des inventaires ont été réalisés au niveau local.

C. Bodolec observe qu'il existe une « culture de l'inventaire » en Chine. Elle mentionne deux grands inventaires relatifs aux pratiques culturelles dans l'histoire récente. Le premier porte sur l'ensemble du territoire et a été réalisé au début des années 1950, tout de suite après la Libération. L'objectif était, dans les termes de C. Bodolec, de « se connaître, dans la nouvelle configuration de la République Populaire de Chine », en particulier pour identifier des minorités, et classer des groupes linguistiques et ethniques sur le territoire national. Le second inventaire date des années 1980, juste après la fin de la période maoïste. Il représente les deux idées essentielles de la nouvelle politique chinoise de cette époque : « retisser les liens entre le gouvernement et la population » face au bouleversement du pays après la Révolution culturelle qui a pris fin en 1976, et « maintenir, au sein des territoires, les populations sur les lieux ». En effet, il existait alors parmi les autorités

¹ Pour en savoir plus sur les fiches de l'inventaire français du PCI, voir le site du ministère de la Culture : <http://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Patrimoine-culturel-immateriel/Inventaire-en-France/Inventaire/Fiches-de-l-inventaire-du-patrimoine-culturel-immateriel>

la crainte d'un exode rural massif suite aux réformes de Deng Xiaoping qui ont ouvert la possibilité à la classe agricole d'exercer d'autres métiers.

C. Bodolec décrit le fonctionnement : les centres culturels locaux font remonter des listes, dont la teneur n'a pas été révélée aux chercheurs, auprès du ministère, de façon similaire au processus mis en place par l'UNESCO. Aujourd'hui, 1312 éléments ont été inscrits et promulgués sur la liste nationale du PCI chinois, parmi quelques 870 000 éléments transmis par les districts locaux. Certains de ces éléments ont été inscrits au patrimoine national dès le début, dès 2006, ce qui fait inférer à C. Bodolec qu'un tel résultat est en fait le fruit direct des inventaires précédents de 1949 et des années 1980, et donc de cette « culture de l'inventaire » ancienne. Mais le nombre considérable d'éléments proposés sur les listes locales, qui ne cesse d'augmenter, provoque des inquiétudes chez les autorités centrales, qui envisagent d'imposer une limite.

En France en revanche, comme l'explique P. Liévaux, la politique patrimoniale ne fait l'objet d'aucun secret d'État ; les critères et l'inspiration générale suivent de très près le modèle de l'UNESCO, pour des raisons essentiellement pratiques. L'instrumentalisation de l'inventaire au niveau politique national est selon lui absente par rapport au cas chinois, si ce n'est peut-être dans un but de rééquilibrage entre la France métropolitaine et les territoires d'Outre-mer. Au niveau local, la part d'initiatives des collectivités est forte pour des raisons économiques.

3) Les communautés : quels ont été les problèmes liés à l'implication des communautés ? Comment ces acteurs sont-ils aujourd'hui impliqués ? Y a-t-il des exemples de dynamiques, de projets intéressants au niveau local ?

En France, le terme « communauté » est d'usage délicat ; il peut fonctionner comme un « chiffon rouge », selon le mot de P. Liévaux. La France, rappelle-t-il, n'a pas signé la Convention européenne de FARO et, d'après lui, elle ne la signera probablement jamais, bien que cette convention soit comme une synthèse de toutes les évolutions contemporaines sur la question du patrimoine culturel. Car l'expression de « communauté patrimoniale » dans le texte de la Convention évoque en France le « communautarisme », et donc la peur du lobbying, bien qu'il faille aussi tenir compte des particularités du lexique anglais. C'est pourquoi le terme de « communauté » était aussi un obstacle à surmonter pour la mise en œuvre de la Convention de 2003, dans la mesure où le consentement des communautés était requis par l'UNESCO.

P. Liévaux cite, comme exemple d'implication d'une communauté dans la patrimonialisation d'une pratique de type PCI en France suite à la Convention, le cas des gwoka, les danses et les chants contre la domination des planteurs blancs, apparus pendant la période esclavagiste en Guadeloupe, héritage toujours bien vivant aujourd'hui. Une association, « Repris », a été à l'origine d'un projet d'inscription à l'UNESCO, et elle a ensuite fédéré toutes les communautés existantes autour de cette pratique culturelle pour élaborer un dossier. Ce processus correspondait exactement à la définition de l'implication des communautés demandée par l'UNESCO, puisque l'initiative émanait d'une communauté à la fois bien définie, et inclusive, mettant en jeu tous les acteurs, sur un territoire donné. Il n'y avait pas à l'origine de consensus total entre les différents praticiens sur place, les uns considérant les gwoka comme faisant partie du folklore, tandis que pour d'autres, c'était une question de revendication de l'indépendantisme ; c'est justement là que le rôle de

synthèse d'une association comme « Repriz » est nécessaire, puisque ce ne sont pas les pouvoirs publics qui peuvent imposer de l'extérieur une cohérence au projet.

C. Bodolec explique que la Chine partage avec la France une « peur panique » du communautarisme, mais que le cas chinois est plus complexe. Les premiers dossiers déposés par la Chine à l'UNESCO concernaient toutes sortes de pratiques culturelles présentant une forte coloration idéologique, et la marque d'une action du haut vers le bas. L'exemple le plus caractéristique est l'opéra tibétain, inscrit en 2009 sur la « Liste représentative du PCI de l'humanité ». Le gouvernement de la région autonome du Tibet avait présenté comme preuve du « consentement des communautés » un feuillet d'une page en anglais, signé par un seul chanteur tibétain, ce qui jette un doute évident sur le caractère d'initiative locale de toute la communauté.

La situation actuelle est directement héritière de la période maoïste, durant laquelle les associations culturelles étaient organisées et contrôlées par l'État. Mais depuis plusieurs années, en dépit de la législation très contraignante sur les associations d'initiative privée (avec notamment le critère d'un fonds de dépôt minimum), on a vu ensuite apparaître des groupes de passionnés qui se sont emparés de la question du patrimoine et notamment du patrimoine culturel immatériel pour développer et protéger certaines pratiques locales, réussissant à les faire inscrire sur des listes municipales ou provinciales. Par exemple, dans le village de Xiaocheng (province du Shaanxi) un professeur de l'Institut des Beaux-Arts de Pékin, lui-même en contact avec Jacques Pimpaneau, professeur à l'INALCO, a fédéré des actions locales autour du papier découpé et monté un « musée des arts et traditions populaires », inspiré de celui conçu par Georges-Henri Rivière en son temps à Paris. Le projet, créé avec les villageois motivés par la possibilité d'obtenir un raccordement à l'électricité, a fini par être positivement reçu par les autorités ; celles-ci ont proposé de l'inscrire sur la Liste du PCI, amenant à la même occasion l'électricité au village.

Mais ce cas reste peu représentatif : la majorité des dossiers reste portée par des associations d'État, sur des pratiques souvent dans le fil de la culture savante et lettrée chinoise, laquelle se caractérise par l'insistance sur l'importance de l'histoire, de la longue durée (avec notamment un critère restrictif de cent années minimum d'existence pour une pratique).

P. Liévaux interroge C. Bodolec sur le processus du traitement des dossiers en Chine, s'étonnant de la déferlante des dossiers chinois présentés à l'UNESCO.

C. Bodolec explique que selon les directives officielles, la Délégation chinoise du PCI examine les dossiers venant des provinces tous les ans, et les regroupe parfois selon le type de pratique avant de présenter les dossiers à l'UNESCO. Mais en étudiant les archives de l'UNESCO, on découvre que beaucoup de dossiers refusés l'avaient été curieusement parce qu'ils n'étaient sur aucune liste d'inventaire préalable. Madame Bodolec observe en fait que l'on peut découvrir rétrospectivement deux critères officieux, ayant sans doute motivé la production en masse de dossiers portant en réalité un autre objectif que la simple patrimonialisation : l'idée de défendre une « culture savante chinoise » (l'opéra chinois, la calligraphie, la médecine chinoise par exemple, n'appartenant pas aux pratiques populaires), et le besoin de représenter les « frontières chinoises » avec Taiwan, la Mongolie et la Corée etc. Rien que pour 2009, vingt-cinq dossiers ont été présentés.

4) L'inscription des éléments sur la Liste représentative : comment ces éléments sont-ils choisis ? Quel est l'objectif de ces inscriptions pour la France aussi ? Quels sont les enjeux et les conflits ?

En repartant des trois listes de l'UNESCO, F. Cominelli demande ce que représente au fond, pour les deux États, l'inscription à la « Liste représentative du PCI de l'humanité », par rapport aux autres listes, notamment la seconde, la « Liste du PCI nécessitant une sauvegarde urgente ». En effet, l'image de celle-ci n'est pas très positive, du fait même de son intitulé, signalant peut-être des éléments en voie de disparition. Quels sont les enjeux ?

P. Liévaux précise que sur vingt-quatre éléments aujourd'hui inscrits par la France à l'UNESCO, vingt-trois sont sur la « Liste représentative du PCI de l'humanité », et seulement un seul sur la « Liste de sauvegarde urgente » (les polyphonies corses) et confirme que la question de l'inscription sur la liste du PCI en situation de sauvegarde urgente est délicat pour l'État lui-même, en particulier pour le ministère de la Culture, qui pourrait, dans une telle situation, se voir lui-même rétrospectivement reprocher une défaillance, d'où des réticences du côté des politiques.

Il est parfois compliqué aussi pour l'administration de convaincre les associations que tout projet n'a pas forcément besoin d'aller jusqu'à l'inscription à l'UNESCO, les listes nationales pouvant aussi parfois suffire aux objectifs recherchés, d'autant plus que la France ne peut présenter qu'un seul dossier national tous les deux ans selon « une règle non écrite et tacite ».

P. Liévaux montre également que les dirigeants français font des choix en termes de ce qu'il est convenable de porter ou non à la « Liste représentative », donc concernant les pratiques immatérielles symbolisant la France à l'UNESCO. Il compare deux cas : d'abord celui de la fête des vignobles d'Arbois, dont le dossier a été régulièrement refusé par le Ministère pour envoi à l'UNESCO, car jugé trop modeste, peu particulier, exceptionnel et représentatif de la France, bien que selon lui, tous les éléments correspondant à l'implication d'une communauté dans la définition d'un PCI selon l'UNESCO soient présents – transmission de traditions dans un « vivre-ensemble », dossier dû à une initiative locale, ouverture à l'environnement, caractère inclusif car ouvert à la communauté des non-croyants etc. Il y a là un élément qu'il est parfois difficile de faire admettre aux décideurs, à savoir que cette convention est justement, selon lui, « d'abord une Convention de la modestie » ; ce qui devrait être représenté, c'est un lien social, des traditions vivantes, et non forcément un caractère exceptionnel. Le dossier de l'artisanat des parfums à Grasse en revanche n'a pas rencontré de telles difficultés, sans doute parce qu'il pouvait représenter immédiatement une certaine image d'excellence technique et de savoir-faire, et un potentiel économique important. L'élément politique peut donc interférer avec l'interprétation de ce que devrait être la « représentation », jusqu'à conduire à s'écarter du sens original de la Convention.

En outre, la Convention de sauvegarde du PCI a été imaginée notamment pour rééquilibrer la représentativité des pays du Sud face à la surreprésentation des pays du Nord dans le patrimoine matériel mondial. Pourtant, à l'heure actuelle ce sont encore les pays du Nord qui ont réussi à dominer dans la sélection de leurs dossiers de PCI, ceux-ci étant souvent plus prêts et mieux conçus en raison de leur avance dans la compréhension des rouages administratifs.

Face à cette situation, il y a aujourd'hui une réflexion à l'UNESCO sur l'opportunité de faire évoluer ce système de la Convention de 2003, ces problèmes dus aux enjeux de représentativité marquant selon P. Liévaux les limites d'une telle convention. Le projet serait de

rapprocher inventaires du patrimoine matériel et du patrimoine immatériel au sein des institutions de l'UNESCO ; P. Liévaux considère cependant que, malgré l'intérêt de rappeler le lien indissociable entre les deux dimensions matérielle et immatérielle, dans les faits, la différence de nature des deux tâches est complexe à gérer. L'une porte sur le « caractère exceptionnel » d'un élément de patrimoine, l'autre insiste sur son caractère « représentatif » de communautés et de pratiques de transmission.

F. Cominelli souligne que l'UNESCO reconnaît certes les enjeux économiques du PCI, les directives opératives de la mise en œuvre de la Convention de 2003 contenant une interdiction d'utiliser cette convention pour la défense économique. Elle s'interroge sur l'évolution de la stratégie à venir de l'UNESCO vis-à-vis de ce problème, puis se tourne vers C. Bodolec pour savoir si l'on observe également du côté de l'État chinois, de telles interférences entre enjeux économiques et enjeux de représentation.

C. Bodolec explique que les notions d'« authenticité », d'« excellence » et de « représentativité » sont prégnantes dans la loi nationale chinoise sur le PCI entrée en vigueur en 2011. Pour comprendre la position exacte de la Chine, qui joue donc un jeu assez ambigu et subtil sur cette question notionnelle, Madame Bodolec a étudié les archives de l'UNESCO correspondant aux discussions lorsque la « Liste représentative du PCI » a remplacé ce qui était son avant-projet, le « programme des Chefs d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité ». Elle fait remarquer qu'il y avait des débats au moment de la création de la nouvelle convention : on est passé des notions d'« excellence » et d'« exception », associées au concept de chef d'œuvre, à celles d'« identité », de « sentiment commun » et de « représentativité ». Or la Chine et certains pays africains ont voté contre le nouveau projet, c'est-à-dire la « Liste représentative », souhaitant donc le maintien de la notion de chef d'œuvre, et un registre analogue au patrimoine mondial matériel. Il y avait de leur part une volonté de garder l'ancien système, de peur que la séparation du matériel et de l'immatériel ne remette en cause leur égalité de valeur.

La Chine, donc, d'une part « joue le jeu » au sein de l'UNESCO, en s'adaptant aux demandes de celle-ci, mais d'autre part, sur son territoire, dans les listes nationales, on peut constater qu'elle insiste de fait sur le caractère exceptionnel des pratiques.

Il convient de souligner qu'il existe une nuance entre « exception » et « excellence », font remarquer les intervenants.

5) De la Convention aux lois nationales : est ce qu'il y a eu des modifications des législations nationales ayant intégré la notion de PCI de l'UNESCO ?

Sur cette question rappelée à l'ordre du jour par F. Cominelli, qui se demande si ce double jeu de l'administration chinoise se répercute dans l'application nationale du PCI, C. Bodolec confirme une différence entre la loi chinoise de 2011 et la Convention de 2003. Entre 2006, date comme on l'a vu d'une proclamation très rapide par la Chine de la Convention, et la loi nationale finale en 2011, il y a eu tout un processus pendant lequel la Chine a beaucoup discuté avec l'UNESCO. L'objet était justement de remettre en cause certains aspects de la définition du PCI, et la loi de 2011 est effectivement assez éloignée de cette définition.

Concernant la France, P. Liévaux explique que la loi LCAP votée en 2016, relative à la « liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine », inclut bien une reformulation du

PCI de l'UNESCO. D'autre part, une redéfinition préalable des missions de l'État, antérieure de deux ans, incluait également une mention du PCI au sens de l'UNESCO. Elle insistait notamment sur l'implication des collectivités locales, ce qui correspond tout à fait à la réalité sur le terrain du processus de sélection des dossiers, puisque les associations de particuliers occupent, comme on l'a vu, une place de plus en plus prépondérante dans la phase d'initiative de ce processus.

Ainsi, la réalité de la mise en pratique de ce cadre légal correspond finalement assez bien en France au cadre conceptuel défini par l'UNESCO, avec une grande implication des collectivités territoriales. Il n'y a que deux éléments de patrimoine immatériel inscrits au niveau national : l'équitation de tradition française et le repas gastronomique français.

6) Qu'en est-il du rapprochement entre patrimoine matériel et immatériel ? A-t-on évolué ?

F. Cominelli, pour qui la distinction entre patrimoine matériel et immatériel est un peu artificielle, demande aux intervenants si l'on constate, au niveau des politiques, un rapprochement.

C. Bodolec répond que pour le cas chinois, ces deux dimensions sont relativement hermétiques. Deux directions bien distinctes en sont chargées au sein de l'administration, et le type de projet est tout à fait différent.

Il y a aussi une séparation des administrations en France, justifiée selon P. Liévaux dans la mesure où il s'agit, au fond, de deux tâches de conservation différentes, par la nature et les objectifs ; mais, précise-t-il, ces deux sections communiquent bien sûr entre elles sur les dossiers. D'autre part, la procédure définie par l'administration qu'il représente demande aux porteurs de projets de dresser, le cas échéant, la liste du patrimoine matériel lié à la pratique qu'ils souhaitent voir patrimonialiser, en s'appuyant sur les services régionaux comme par exemple les Directions Régionales des Affaires Culturelles, les services des Monuments Historiques. Un exemple est celui des Ostensions limousines, où les associations ont dressé la liste complète des objets culturels, des bannières des confréries etc. avec l'appui de l'État et de la région.

À la discussion a fait suite un échange entre les intervenants et le public, notamment sur les questions des critères de choix, des appels à projet de recherche, de l'aspect financier, de l'effet de la Convention de 2003, ainsi que la participation des citoyens et l'implication des jeunes populations dans les dossiers de PCI en Chine. Les explications des deux intervenants et de la modératrice nous font comprendre que le PCI est un élément en cours de développement. Le PCI continue à attirer les regards des acteurs locaux, des chercheurs et des pays, mais sa définition n'est pas encore complètement arrêtée. Il y a toujours une confusion entre l'« exception » et l'« excellence », comme l'avait suggéré P. Liévaux. De plus, l'interprétation et la réception de la Convention de 2003 n'est pas tout à fait au même niveau selon les pays qui l'ont ratifiée. Les problèmes autour du terme « communauté » le montrent.

Le PCI est aussi un élément qui devient facilement un enjeu politique et économique car cet objet a le pouvoir de développer tout un village et son économie, comme l'a montré

l'exemple plus haut, ou encore de réactiver certaines pratiques. Il est donc important de réfléchir à nouveau à présent sur la pertinence des processus d'inventaire et sur l'évolution législative.

C'est exactement le but de cette soirée.

Compte-rendu établi par Majima Chikako, enseignante de japonais à l'INALCO, étudiante en master d'ethnologie et anthropologie sociale à l'EHESS, revu par les intervenants.